

# DÉCISION DCC 25-287 DU 20 NOVEMBRE 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 06 juin 2023, enregistrée à son secrétariat, le 20 juillet 2023, sous le numéro 1169/183/REC-23, par laquelle monsieur Edmond Comlan TCHIBOZO, Carré 2100 Mènontin, Cotonou, téléphone : 01 97 39 40 99, forme un recours pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est propriétaire de la parcelle numéro EL 2508 k, de superficie 486 m<sup>2</sup>, sise à Houèto, Commune d'Abomey-Calavi, qu'il a régulièrement acquise et sécurisée ;

**Qu'il** allègue que, dans le cadre de l'installation du barrage électrique de Maria-Gléta, l'État a déclaré d'utilité publique toute la zone de Houèto, section 11, dans laquelle sa parcelle est comprise ;

*ds*

**Qu'il** indique que conformément à l'article 22 de la Constitution, il a déposé son dossier d'indemnisation à la commission chargée du dédommagement des propriétaires expropriés ;

**Que** cherchant à connaître l'état d'évolution dudit dossier, il lui a été notifié que celui-ci est porté disparu, alors même que la commission chargée du dédommagement, après étude, lui avait recommandé l'enregistrement de sa convention de vente à l'Agence nationale du domaine et du foncier (ANDF) ;

**Qu'il** a déféré à ces recommandations en acheminant le complément de son dossier vers la commission par le truchement de la Mairie d'Abomey-Calavi ;

**Que** depuis lors, malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, la commission n'a rien fait pour le situer sur l'état de son dossier ;

**Qu'il** fustige ce comportement qu'il assimile à un complot contre sa personne afin de l'empêcher d'obtenir dédommagement conformément à l'article 22 de la Constitution ;

**Qu'il** demande, dès lors, à la Cour de dire que l'État, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Coordonnateur national du projet Maria-Gléta et la Mairie d'Abomey-Calavi ont violé les articles 22 et 26, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ;

**Qu'en** outre, il demande à la Cour d'ordonner aux autorités compétentes de procéder, sans délai, à son dédommagement ;

**Qu'en** réplique aux observations du Directeur général de la Société béninoise de production d'électricité (SBPE) et de l'Agent judiciaire de l'État, il indique que c'est justement le répertoire d'état des lieux du domaine de la centrale électrique établi par l'Institut géographique national qui est tronqué, en ce qu'il ne reflète pas la réalité du terrain ;

**Qu'il** affirme, se fondant sur un bordereau de pièces transmises à la Cour, que sa parcelle est bel et bien comprise dans l'emprise du domaine de la centrale électrique ;

*ds*

**Qu'il** demande, dès lors, à la Cour de corriger l'injustice dont il est victime ;

**Considérant** qu'en réponse, le Directeur général de la SBPE observe, par mémoire du 07 août 2023, enregistré à la Cour, à la même date, sous le numéro 1472, que les travaux de dédommagement des personnes expropriées du site de la centrale électrique de Maria-Gléta ont pris fin depuis 2020 ;

**Qu'il** indique que la revue de l'ensemble de la documentation recueillie de l'IGN sur cette affaire, notamment le répertoire d'état des lieux du domaine réservé à la construction de la centrale électrique de Maria-Gléta, établi par l'IGN, à la suite de l'enquête *commodo* et *incomodo*, n'indique nulle part le nom de monsieur Edmond Comlan TCHIBOZO comme propriétaire ou présumé propriétaire d'un domaine compris dans la zone déclarée d'utilité publique ;

**Qu'en** revanche, sur la liste se retrouve une autre personne dénommée Hospidouce Pierre TCHIBOZO ;

**Qu'il** affirme que ce dernier a été entièrement dédommagé avec un chèque d'un montant de quatre millions neuf cent dix mille (4 910 000) francs CFA, pour sa parcelle relevée à l'état des lieux numéro « 2671 k » ;

**Qu'il** en conclut que si le requérant n'a pas été dédommagé, c'est certainement parce que sa parcelle n'est pas comprise dans le domaine de l'emprise du projet ;

**Considérant** pour sa part, l'Agent judiciaire de l'État, dans un mémoire en défense du 07 août 2023, enregistré à la Cour, à la même date, sous le numéro 1477, confirme que la parcelle du requérant pour laquelle il réclame dédommagement ne se situe pas dans l'emprise du domaine de la centrale électrique de Maria-Gléta ;

**Qu'il** en conclut que n'ayant pas été exproprié, il ne saurait revendiquer un quelconque dédommagement ;

*ds*

**Quant** à la Mairie d'Abomey-Calavi, par l'organe de son conseil, elle observe que la Cour est incompétente à connaître du litige qui lui est soumis, aucune disposition de la Constitution ne lui donnant pouvoir pour régler des questions de perte de dossiers ou de retard dans le dédommagement de personnes expropriées ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 120 de la Constitution et 29, alinéa 6, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

**Que** l'article 117 de la Constitution prescrit : « *la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Que** l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

**Que** l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

**Que** l'article 29, alinéa 6, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la



loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 édicte : « *Lorsqu'à l'examen d'une requête, la Cour s'aperçoit que celle-ci a pour condition ou pour effet un contrôle de la légalité, elle se déclare incompétente* » ;

**Qu**'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes administratifs, mais également, statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

**Qu**'en l'espèce, le requérant, en invoquant la violation des articles 22 et 26 de la Constitution, conteste, en réalité, la régularité du répertoire d'état des lieux du domaine réservé à la construction de la centrale électrique de Maria-Gléta établi par l'IGN en vue de la détermination des personnes à dédommager ;

**Que** l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de légalité ;

**Que** la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ;

**Qu**'il échet qu'elle se déclare incompétente ;

## ***EN CONSÉQUENCE,***

***Est*** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Edmond Comlan TCHIBOZO, à maître Julien APLOGAN, au Directeur général de la Société béninoise de production d'électricité, à l'Agent judiciaire de l'État, au Maire de la Commune d'Abomey-Calavi, au Directeur général de l'Agence nationale du domaine et du foncier, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt novembre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

Nicolas Luc A.

ASSOGBA

Vice-Président

*ds*

Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

*Dandi*  
**Dandi GNAMOU.-**



Le Président,

*Cossi*  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**